



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/45/21
21 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 118 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

Conditions d'emploi et rémunération des non-fonctionnaires travaillant à plein temps pour l'Organisation

Membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Rapport du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 3 de sa résolution 40/256 du 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a décidé que la rémunération et les autres conditions d'emploi des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) seront examinées à sa quarante-cinquième session. Le présent rapport fait suite à cette décision.

2. Pour faciliter l'examen des diverses questions concernant la rémunération et les conditions d'emploi des deux membres à temps complet de la CFPI et du Président du CCQAB, le présent rapport a été divisé en sept sections, à savoir : rémunération, autres conditions d'emploi, avantages liés à la retraite, révision du montant de la rémunération, examen des autres conditions d'emploi, incidences financières et prochain examen d'ensemble.

I. REMUNERATION : INFORMATIONS DE BASE

A. Président du CCOAB

3. De 1948 à 1957, le Président du Comité consultatif recevait une indemnité spéciale de 50 dollars par jour lorsqu'il travaillait pour le Comité et n'était pas au service de son gouvernement ou d'un autre organe. A sa douzième session, en

1967, l'Assemblée générale, après avoir procédé à un examen d'ensemble des honoraires et indemnités spéciales 1/, a décidé que le Président du Comité consultatif recevrait des honoraires forfaitaires d'un montant annuel net de 5 000 dollars, ainsi qu'une indemnité de subsistance, calculée au taux applicable aux fonctionnaires de l'échelon le plus élevé du Secrétariat, pendant les sessions du Comité tenues ailleurs qu'au Siège.

4. Avec effet au 1er janvier 1972, le montant de ces honoraires a ensuite été porté par l'Assemblée à 25 000 dollars 2/, compte tenu des responsabilités considérablement accrues qui avaient été confiées au Président du Comité consultatif, ainsi que du temps qu'il lui fallait pour s'y consacrer, ce qui l'empêchait de se consacrer parallèlement à d'autres activités pour le compte de son gouvernement ou d'un autre organe.

5. L'Assemblée générale, dans la section VI de sa résolution 32/212 du 21 décembre 1977, a porté le montant total de la rémunération du Président à 50 000 dollars, avec effet au 1er janvier 1978, ce qui était l'équivalent de la rémunération du Président de la CFPI, y compris l'indemnité supplémentaire qui était versée à celui-ci. Depuis cette date, la même rémunération est versée aux deux Présidents. C'est ainsi que la rémunération du Président du Comité consultatif a été portée, de même que celle du Président de la CFPI, à 55 000 dollars à compter du 1er janvier 1979 3/. Ce montant est ensuite passé à 59 000 dollars au 1er janvier 1980 (résolution 34/233, sect. XIII, du 20 décembre 1979) puis à 67 000 dollars au 1er janvier 1981 (résolution 35/221 du 17 décembre 1980, par. 1). Dans sa résolution 40/256 du 18 décembre 1985, l'Assemblée a décidé de maintenir à 82 056 dollars le montant de la rémunération annuelle du Président du Comité consultatif. Du fait de la procédure d'ajustement intermédiaire décrite plus loin (par. 13), cette rémunération annuelle est passée à 87 979 dollars au 1er janvier 1987, à 92 198 dollars au 1er janvier 1988 et à 101 418 dollars au 1er janvier 1990. Le Président du Comité consultatif reçoit en outre une indemnité supplémentaire de 5 000 dollars par an.

B. Président et Vice-Président de la CFPI

6. L'article 19 du statut de la CFPI, approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, stipule que "les conditions d'emploi du Président et du Vice-Président de la Commission sont fixées par l'Assemblée générale". dans son premier rapport (A/9147), présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session en 1973, qui contenait un projet de statut pour la Commission, le Secrétaire général indiquait que cet article avait pour objet "de faire en sorte que le traitement et les indemnités à verser aux membres à temps complet de la Commission soient fixés indépendamment de ceux du personnel des organisations que la Commission [serait] appelée à examiner, recommander ou fixer". Lorsqu'il a formulé ses observations sur le projet de statut, le Comité consultatif de la fonction publique internationale (CCFPI) a approuvé cette disposition, considérant qu'il fallait "que tout le monde ait confiance dans l'impartialité [des membres à temps complet] de la Commission", et il a déclaré que "la rémunération et le rang du Président [devaient] être tels qu'ils lui permettent de parler d'égal à égal avec les chefs de secrétariat". Il a toutefois précisé qu'il ne voulait pas dire par là qu'il recommandait la parité. Compte tenu de ces observations, le Secrétaire général avait alors recommandé que la rémunération du Président et des

autres membres à temps complet de la Commission (la version initiale du projet de statut en prévoyait deux) ne soit pas inférieure à celle d'un sous-secrétaire général.

7. Dans le rapport qu'il a présenté à ce sujet à l'Assemblée à sa vingt-neuvième session (A/9891), le CCQAB a fait les observations suivantes :

"La considération primordiale est de veiller à ce que les membres à temps complet soient visiblement indépendants des fonctionnaires de l'échelon le plus élevé des secrétariats. A cette fin, ils devraient bénéficier de conditions d'emploi distinctes de celles qui sont appliquées dans lesdits secrétariat.

La rémunération des membres à temps complet devrait être fixée par l'Assemblée générale indépendamment du régime commun, de façon qu'ils ne soient pas personnellement concernés par les recommandations qu'ils seraient appelés à formuler dans l'exercice de leurs fonctions. Leur rémunération devrait prendre la forme d'honoraires d'un montant approprié, compte tenu de la complexité et de l'importance des tâches qu'ils auront à exécuter en vertu du statut de la Commission."

8. Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif a recommandé : a) que le montant de ces honoraires soit initialement fixé à 45 000 dollars (montant net) par an; b) que le Président de la Commission reçoive en sus une indemnité d'un montant net de 5 000 dollars par an pour tenir compte de ses responsabilités supplémentaires; c) que les honoraires des membres ne soient pas soumis à retenue au titre des contributions du personnel; et d) que le montant des honoraires soit revu à intervalles appropriés par l'Assemblée générale étant donné que le système des ajustements ne s'appliquait pas aux honoraires. Ces recommandations du CCQAB ont été approuvées par l'Assemblée générale [résolution 3357 (XXIX)].

9. Les honoraires (devenus ultérieurement une rémunération annuelle) établis pour le Président et le Vice-Président de la CPFI étaient très légèrement inférieurs au montant net de la rémunération alors prévue pour les fonctionnaires des deux classes les plus élevées du Secrétariat à New York (au 1er janvier 1975, les chiffres étaient respectivement de 50 000 et 45 000 dollars pour le Président et le Vice-Président de la CPFI, contre 50 768 dollars et 45 928 dollars pour un secrétaire général adjoint et un sous-secrétaire général). Au moment où le premier Président de la Commission a pris ses fonctions, le 1er avril 1975, le montant de ses honoraires, augmenté des indemnités supplémentaires, représentait approximativement l'équivalent du montant correspondant au point médian entre la rémunération nette (traitement de base net, indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires avec charges de famille, indemnité pour conjoint à charge et indemnité de représentation) d'un secrétaire général adjoint (52 217 dollars) et celle d'un sous-secrétaire général (47 257 dollars) en poste à New York.

10. Dans un rapport présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (A/C.5/33/41), le Secrétaire général a réexaminé la question de la rémunération et des autres conditions d'emploi des non-fonctionnaires travaillant à temps complet pour l'Organisation et a présenté des données complètes sur les émoluments des deux membres à plein temps de la Commission et ceux des fonctionnaires ayant rang de

sous-secrétaire général et de sous-secrétaire général adjoint. Il a fait observer que, contrairement à celle des fonctionnaires, "la rémunération monétaire directe des membres à temps complet de la CFPI ne [tenait] pas compte de leur situation de famille". Le Secrétaire général n'a pas formulé de recommandations particulières et a simplement noté que les informations et données figurant dans le rapport fournissaient à l'Assemblée générale tous les éléments dont elle avait besoin pour arrêter la rémunération appropriée à offrir au Président et au Vice-Président de la CFPI.

11. Le Comité consultatif a recommandé dans son rapport 4/ "de porter à un montant net de 55 000 dollars par an, à compter du 1er janvier 1979, les honoraires du Président et du Vice-Président de la CFPI et de continuer à verser au Président une indemnité de 5 000 dollars eu égard à ses responsabilités supplémentaires". Le Comité n'a pas recommandé de prévoir des niveaux de rémunération différents selon la situation de famille des membres de la Commission. L'Assemblée générale, au paragraphe 4 de la section VII de sa résolution 33/116 B du 21 décembre 1978, a approuvé la recommandation du Comité consultatif.

12. A sa trente-quatrième session, en 1979, l'Assemblée générale, à la section XIII de sa résolution 34/233, a approuvé à titre intérimaire, en attendant de revoir la question à sa trente-cinquième session, une rémunération annuelle de 59 000 dollars pour les deux membres à temps complet de la CFPI et pour le Président du CCQAB, plus une indemnité spéciale de 5 000 dollars pour le Président de la Commission et pour le Président du Comité consultatif, avec effet au 1er janvier 1980. En prenant cette décision, l'Assemblée reconnaissait les difficultés liées à l'espacement des ajustements qui prévoyait la procédure énoncée au paragraphe 6 de la section VIII de sa résolution 33/116 B, dans lequel elle avait décidé que la rémunération des membres à temps complet de la CFPI et du Président du CCQAB continuerait d'être revue soit tous les quatre ans, soit lorsque l'indice des prix à la consommation aux Etats-Unis d'Amérique enregistrerait une hausse de 10 % par rapport à son niveau lors de la dernière révision, si cette hausse intervenait avant l'échéance des quatre ans.

13. Le Secrétaire général, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session (A/C.5/35/53), a proposé une procédure d'ajustement intérimaire systématique fondée sur le mouvement de l'indice des prix à la consommation (IPC) à New York. Plus précisément, cette procédure d'ajustement intérimaire, qui a été adoptée par l'Assemblée au paragraphe 2 de sa résolution 35/221, prévoyait que, à compter de janvier 1982, le montant de la rémunération annuelle serait majoré en janvier de chaque année civile d'un montant représentant 90 % du mouvement de l'IPC à New York (arrondi au chiffre entier le plus proche) depuis la date de l'ajustement précédent, à condition que l'IPC ait augmenté d'au moins 5 %. En application de cette décision, la rémunération du Président et du Vice-Président de la CFPI a été portée de 67 000 à 72 360 dollars, avec effet au 1er janvier 1982, puis à 75 978 dollars, avec effet au 1er janvier 1983. Dans sa résolution 40/256, l'Assemblée générale a décidé de maintenir à 82 056 dollars la rémunération annuelle du Président et du Vice-Président de la CFPI. Du fait de l'application de la procédure d'ajustement, cette rémunération annuelle est passée à 87 979 dollars au 1er janvier 1987, à 92 198 dollars au 1er janvier 1988 et à

101 418 dollars au 1er janvier 1990, le Président de la CFPI continuant de recevoir une indemnité supplémentaire de 5 000 dollars par an, qui ne fait pas l'objet d'ajustements systématiques.

14. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session (A/C.5/38/27), le Secrétaire général avait proposé d'appliquer des taux de rémunération distincts en fonction de la situation de famille des intéressés. Il recommandait à cet égard que la rémunération annuelle d'une personne travaillant à temps complet pour l'Organisation et n'ayant pas de charges de famille soit fixée à 90 % de la rémunération applicable aux personnes ayant des charges de famille.

15. Dans son rapport 5/, le Comité consultatif a estimé que la définition et l'application de critères relatifs à la situation de famille compliqueraient inutilement le calcul de la rémunération du Président et du Vice-Président de la CFPI et il a donc recommandé de continuer à leur appliquer le même taux de rémunération quelle que soit leur situation de famille. Dans sa résolution 40/256, l'Assemblée générale a approuvé cette recommandation du Comité consultatif.

II. AUTRES CONDITIONS D'EMPLOI

A. Président du CCOAB

16. Si la rémunération du Président du Comité consultatif a connu, quant à sa nature et à son montant, d'importantes modifications depuis 1948, comme on l'a vu aux paragraphes 3 à 5, les autres conditions d'emploi restent limitées aux éléments ci-après, tels qu'ils avaient été résumés dans le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (A/C.5/33/41) :

a) Indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation, conformément aux dispositions du plan d'indemnisation initialement autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 458 (V) et aux dispositions régissant le versement de ces indemnités qui ont été promulguées par le Secrétaire général, la version révisée la plus récente de ces dispositions (ST/SGB/103/Rev.1) ayant été approuvée par l'Assemblée générale par sa résolution 34/233;

b) Indemnité de subsistance lorsque le Président participe aux travaux du Comité consultatif ailleurs qu'au Siège;

c) En ce qui concerne le remboursement des frais de voyage, mêmes droits que les autres membres du Comité, sauf s'il est spécifié par écrit que le lieu de résidence du Président doit être New York.

17. Après avoir examiné ces conditions d'emploi à la trente-troisième session, le Comité consultatif a conclu dans son rapport 4/ qu'elles n'avaient pas à être modifiées à ce stade. L'Assemblée générale a souscrit à ce point de vue dans sa résolution 33/116 B.

18. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session (A/C.5/38/27), le Secrétaire général a exprimé l'opinion que l'Organisation devrait verser au Président du CCQAB une indemnité destinée à compenser partiellement les frais d'études supplémentaires résultant de l'expatriation. Le Secrétaire général suggérerait que le montant remboursable par enfant soit limité à 4 500 dollars par année scolaire. Il lui semblait également approprié de rembourser les frais de voyage connexes, une fois par an, entre l'établissement d'enseignement s'il est situé hors du pays du lieu d'affectation et le lieu d'affectation lui-même.

19. Au paragraphe 2 de sa résolution 40/256, l'Assemblée générale a approuvé le versement de l'indemnité pour frais d'études au Président du CCQAB, conformément à la recommandation formulée par le Comité dans son rapport 5/.

B. Président et Vice-Président de la CFPI

20. Etant donné qu'en 1974 l'Assemblée générale s'était bornée à fixer le montant de la rémunération annuelle (alors appelée "honoraires") du Président et du Vice-Président de la CFPI, le Secrétaire général a dû prendre les dispositions voulues pour déterminer les autres conditions d'emploi dont ils devaient bénéficier. A cette fin, il leur a adressé, lors de leur entrée en fonctions, une lettre dans laquelle il était spécifié qu'en ce qui concernait leurs conditions d'emploi, "votre statut sera similaire à celui des fonctionnaires de l'échelon le plus élevé du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies", c'est-à-dire les secrétaires généraux adjoints et les sous-secrétaires généraux. Le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale, lors du premier examen d'ensemble des conditions d'emploi des membres de la Commission, effectué en 1978 (A/C.5/33/41), que, sur le plan pratique, cela revenait à accorder les indemnités et avantages suivants aux deux membres de la Commission, pour eux-mêmes et pour les personnes à leur charge, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du personnel :

- a) Frais de voyage lors de l'engagement;
- b) Frais de déménagement des effets personnels et du mobilier;
- c) Indemnités à l'occasion des voyages en mission (indemnité de subsistance et frais de voyage);
- d) Congé dans les foyers (une fois tous les deux ans);
- e) Congé annuel (six semaines par an);
- f) Congé de maladie;
- g) Indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles, en vertu de l'appendice D du Règlement du personnel;
- h) Affiliation au plan d'assurance-maladie du Siège (mais sans que l'Organisation prenne à sa charge une partie de la prime).

Le Secrétaire général précisait que ces dispositions avaient été prises compte tenu du fait que le Président et le Vice-Président étaient nommés pour un mandat de quatre ans et qu'ils étaient tenus, aux termes du statut de la Commission, d'exercer leurs fonctions à plein temps à New York.

21. Dans ses observations relatives au rapport du Secrétaire général 4/, le Comité consultatif a déclaré que le fait d'assimiler, dans les lettres de nomination, le statut de ces deux membres de la Commission à celui des fonctionnaires de l'échelon le plus élevé du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies n'était pas compatible avec l'opinion qu'il avait antérieurement exprimée et qui est indiquée plus haut (voir par. 7). Le Comité consultatif recommandait par conséquent de ne plus utiliser la formulation qui avait été employée jusqu'alors dans les lettres de nomination des deux membres à plein temps de la Commission.

22. S'agissant des indemnités et avantages proprement dits, le Comité consultatif déclarait ce qui suit :

a) Le droit des deux membres à temps complet de la CFPI à une indemnité de subsistance et au paiement de leurs frais de voyage à l'occasion des voyages en mission ne découlait pas des dispositions pertinentes du Règlement du personnel, mais des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux frais de voyage des membres de commissions, comités et autres organes qui y siègent à titre individuel;

b) En ce qui concerne l'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles, les dispositions applicables sont celles qui régissent l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies, et le Secrétaire général devrait formuler des recommandations pour modifier les dispositions existantes (les dispositions révisées (ST/SGB/103/Rev.1) ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/233);

c) L'Organisation des Nations Unies devrait payer les frais de voyage des membres à temps complet de la CFPI et des personnes à leur charge ainsi que les frais de déménagement de leurs effets personnels et de leur mobilier, lorsqu'ils prennent ou quittent leurs fonctions;

d) Les membres à temps complet de la Commission devraient avoir la possibilité de s'affilier au plan d'assurance maladie du Siège en payant le montant intégral de la prime;

e) Dans la mesure où les membres à temps complet de la CFPI ne sont pas des fonctionnaires de l'Organisation, il n'était pas approprié que leur droit au congé dans les foyers, au congé annuel et au congé de maladie soit régi par les dispositions du Règlement du personnel. S'agissant du congé dans les foyers, l'Organisation des Nations Unies devrait payer les frais de voyage à ce titre, étant entendu qu'il fallait spécifier combien de fois elle paierait les frais en question au cours d'un mandat de quatre ans et laisser aux membres eux-mêmes le soin de déterminer les dates auxquelles ils prendraient leur congé dans les foyers.

23. Le Secrétaire général a indiqué à l'Assemblée générale, dans le rapport qu'il lui a présenté en 1978 (A/C.5/33/41), qu'étant donné qu'il avait été établi qu'il fallait faire une distinction, en matière de rémunération et d'indemnités, entre les membres de la Commission et les fonctionnaires, les primes et indemnités ci-après, dont bénéficiaient les fonctionnaires recrutés sur le plan international, n'avaient pas été accordées au Président et au Vice-Président de la Commission :

- a) Indemnités pour charges de famille;
- b) Indemnité pour frais d'études et remboursement des frais de voyage connexes;
- c) Indemnité d'installation;
- d) Prime de rapatriement;
- e) Versement en compensation des jours de congé annuel accumulés lors de la cessation de service.

24. Le Comité consultatif a émis l'avis qu'il ne conviendrait pas, par principe, de verser aux membres à temps complet de la Commission les diverses primes et indemnités qui ont été instituées pour permettre à l'Organisation de recruter et de conserver des fonctionnaires internationaux de carrière. Il a ajouté que s'il était possible de concevoir un régime spécial de primes et d'indemnités pour les membres à temps complet de la Commission, il doutait qu'il soit approprié d'établir un régime spécial pour deux personnes, d'autant plus qu'il serait impossible d'empêcher que des comparaisons ne soient faites entre un régime spécial de ce genre et les primes et indemnités correspondantes qui sont prévues par le régime commun des Nations Unies. Pour ces raisons, le Comité consultatif a recommandé que les primes et indemnités énumérées au paragraphe 23 ci-dessus ne soient pas accordées aux membres à temps complet de la Commission.

25. Au paragraphe 5 de la section VIII de sa résolution 33/116 B, l'Assemblée générale a approuvé les autres conditions d'emploi des deux membres à plein temps de la Commission, conformément à la recommandation du Comité consultatif.

26. Dans la section XIV de sa résolution 37/237 du 21 décembre 1982, l'Assemblée générale a pris note des vues exprimées par les Etats Membres sur la question du versement d'une indemnité pour frais d'études à certaines personnes qui, sans être fonctionnaires du Secrétariat, travaillent à temps complet pour l'Organisation, et elle a décidé d'examiner cette question lors de sa trente-huitième session, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, "dans le cadre d'un examen général de la rémunération et des autres conditions d'emploi des personnes qui travaillent à temps complet pour l'Organisation".

27. Comme il a été indiqué plus haut (par. 18), à la trente-huitième session, dans son rapport à l'Assemblée générale (A/C.5/38/27), le Secrétaire général a proposé que l'Organisation verse aux trois intéressés une indemnité pour frais d'études destinée à compenser partiellement les frais d'études supplémentaires résultant de l'expatriation. Jugeant préférable de ne pas adopter d'arrangement compliqué qui

ne s'appliquerait qu'à un nombre de personnes restreint, le Secrétaire général proposait que ces personnes soient remboursées du coût effectif de l'éducation de leurs enfants pour chaque enfant, jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu. Il suggérerait que le montant remboursable par enfant soit limité à 4 500 dollars par année scolaire. Il lui semblait également approprié de rembourser les frais de voyage connexes, une fois par an, entre l'établissement d'enseignement s'il est situé hors du pays du lieu d'affectation et le lieu d'affectation lui-même.

28. Au paragraphe 2 de sa résolution 40/256, l'Assemblée générale a approuvé le versement de l'indemnité pour frais d'études aux trois personnes intéressées, conformément à la recommandation formulée par le Comité consultatif dans son rapport 5/.

III. AVANTAGES LIÉS A LA RETRAITE

29. En 1978, lors de l'examen de la question des avantages liés à la retraite, la position adoptée par le Comité consultatif dans son rapport 4/ était qu'il ne conviendrait pas d'accorder aux membres à plein temps de la Commission de prestations de retraite après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions à la Commission, ni de leur verser une prime de rapatriement. Selon le Comité consultatif, l'Assemblée générale ne souhaitait pas que les membres à temps complet de la Commission soient financièrement dépendants du système des Nations Unies une fois qu'ils auraient quitté la Commission.

30. Toutefois, comme suite à une décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/131 du 17 décembre 1982, le Président du CCQAB et le Président et le Vice-Président de la CFPI sont devenus participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article supplémentaire B des statuts de la Caisse, avec effet au 1er janvier 1983. Leur rémunération considérée aux fins de la pension a été fixée à 120 000 dollars par an et elle devait faire l'objet d'ajustements qui seraient opérés aux mêmes dates et selon le même pourcentage que les ajustements applicables à la rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en vertu de l'article 54 des statuts de la Caisse des pensions.

31. Compte tenu de la recommandation faite par la CFPI et approuvée par l'Assemblée générale dans la section II de sa résolution 39/246 du 18 décembre 1984, concernant une nouvelle méthode de calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur qui n'impliquait plus de lien direct entre cette rémunération et le traitement brut, la rémunération considérée aux fins de la pension des deux membres à temps complet de la CFPI et du Président du CCQAB a été maintenue à 120 000 dollars par an depuis 1983.

IV. REVISION DU MONTANT DE LA REMUNERATION

32. Lors des trois derniers examens effectués en 1978, 1980 et 1983, dont il a été question plus haut, des tableaux avaient été présentés pour comparer l'évolution de la rémunération des trois personnes en question par rapport à celle de hauts fonctionnaires du Secrétariat en poste à New York, depuis la révision précédente.

Comme indiqué au paragraphe 10 ci-dessus, il n'est pas prévu pour ces trois personnes de niveaux de rémunération différents selon qu'elles ont ou non des charges de famille. Le tableau ci-après permet de comparer l'évolution de leur rémunération et de celle des hauts fonctionnaires du Secrétariat en poste à New York pour la période allant de janvier 1983 à janvier 1991. La rémunération de ces hauts fonctionnaires, qui varie selon leur situation de famille, comprend le traitement de base net, l'indemnité de poste et l'indemnité de représentation (4 000 dollars pour les secrétaires généraux adjoints et 3 000 dollars pour les sous-secrétaires généraux).

Evolution de la rémunération annuelle du Président du CCQAB, du Président et du Vice-Président de la CFPI et des hauts fonctionnaires du Secrétariat à New York

(En dollars des Etats-Unis)

	Président du CCQAB et Vice-Président de la CFPI <u>a/</u>	Vice-Président de la CFPI	Sous-Secrétaire général		Secrétaire général adjoint	
			Avec charges de famille	Sans charges de famille	Avec charges de famille	Sans charges de famille
Janvier 1983	80 978	75 978	73 530	67 252	80 878	73 790
Janvier 1984	80 978	75 978	76 447	69 908	84 057	76 674
Janvier 1985	87 056	82 056	83 202	75 972	91 419	82 966
Janvier 1986	87 056	82 056	83 202	75 972	91 419	82 966
Janvier 1987	91 979	86 979	83 202	75 972	91 419	82 966
Janvier 1988	97 198	92 198	83 202	75 993	91 419	82 961
Janvier 1989	97 198	92 198	89 063	75 997	97 805	82 947
Janvier 1990	106 418	101 418	92 970	84 884	102 061	92 562
Janvier 1991 (projections) <u>b/</u>	112 500 <u>c/</u>	107 500 <u>c/</u>	106 850 <u>d/</u>	96 752 <u>d/</u>	117 228 <u>c/</u>	105 145 <u>d/</u>
Pourcentage d'augmentation <u>e/</u>	38,9	41,5	45,3	43,9	44,9	42,5

a/ Y compris une indemnité spéciale de 5 000 dollars.

b/ Les projections ne tiennent pas compte des propositions figurant plus loin dans les paragraphes 35 et 39.

c/ Selon la procédure d'ajustement décrite au paragraphe 13 du présent rapport, la rémunération annuelle des trois intéressés serait majorée au 1er janvier 1991 d'un montant représentant 90 % du mouvement de l'indice des prix à la consommation pendant l'année écoulée, à condition que cet indice ait augmenté d'au moins 5 %. Vu le taux d'inflation actuel à New York, l'augmentation de l'indice avait déjà atteint 5,7 % en octobre 1990 ; il se peut que ce chiffre doive encore être révisé pour tenir compte de la hausse totale du coût de la vie pour l'année terminée en novembre 1990. La rémunération annuelle des deux membres à temps complet de la CFPI et celle du Président du CCQAB augmenteront en janvier 1991 en application de la procédure d'ajustement existante ; en conséquence, ce chiffre devra peut-être être de nouveau ajusté, en fonction de la hausse du coût de la vie à New York pour novembre 1990.

d/ Augmentation due à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, qui a pris effet le 1er juillet 1990. Les chiffres tiennent compte de la classe d'ajustement de poste qui a pris effet à New York en novembre 1990.

e/ Le pourcentage d'augmentation est plus élevé pour le Vice-Président de la CFPI que pour les deux Présidents, de même qu'il l'est davantage pour les sous-secrétaires généraux que pour les secrétaires généraux adjoints, car l'indemnité supplémentaire des deux Présidents (5 000 dollars) et l'indemnité de représentation des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux (4 000 dollars et 3 000 dollars, respectivement) n'ont pas augmenté pendant la période considérée.

/...

33. Comme il ressort du tableau ci-dessus, la procédure d'ajustement provisoire approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/221 a permis de maintenir plus ou moins, entre la rémunération de base des trois intéressés et la rémunération nette des fonctionnaires ayant rang de secrétaire général adjoint et de sous-secrétaire général, le rapport qui existait en 1975, lors de la création de la CFPI (l'écart entre ces rémunérations variant selon les dates auxquelles les comparaisons sont effectuées, en raison de l'application de mécanismes d'ajustement différents).

34. Le Secrétaire général rappelle qu'en application de la résolution 44/198 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989, les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ont reçu une augmentation de traitement d'environ 5 % à compter du 1er juillet 1990; les émoluments des hauts fonctionnaires ont été ajustés, par extrapolation, selon un pourcentage comparable. Le Secrétaire général rappelle aussi que le personnel du Senior Executive Service de la fonction publique de référence doit bénéficier d'une augmentation d'émoluments de plus de 20 % à compter du 1er janvier 1991; là encore, il faudra sans doute ajuster en conséquence les émoluments des hauts fonctionnaires de l'ONU.

35. Cela étant, le Secrétaire général ne jugerait pas déraisonnable que la rémunération annuelle des trois intéressés soit majorée d'environ 5 % à compter du 1er janvier 1991. Avec un ajustement de cet ordre, la rémunération annuelle se chiffrerait à 112 875 dollars.

36. Dans son rapport à la trente-huitième session de l'Assemblée générale (A/C.5/38/27), le Secrétaire général a proposé de porter de 5 000 à 8 000 dollars l'indemnité spéciale versée aux deux Présidents pour tenir compte de leurs responsabilités accrues. Il faisait valoir que le montant de l'indemnité était resté le même depuis 1975 et qu'il convenait de l'ajuster de temps à autre. Il signalait aussi qu'on pourrait envisager de verser une indemnité supplémentaire, sous une forme ou une autre, au Vice-Président, eu égard à ses responsabilités, une indemnité spéciale de 2 000 dollars par an lui semblant raisonnable.

37. Dans son rapport 5/, le CCQAB a recommandé de porter de 5 000 à 8 000 dollars par an l'indemnité spéciale versée au Président de la CFPI. Quant au versement d'une indemnité spéciale de 2 000 dollars au Vice-Président de la CFPI, il n'était pas persuadé de sa nécessité, car ce serait créer un précédent et, en conséquence, il n'a pas recommandé de l'approuver.

38. L'Assemblée générale, dans sa résolution 40/256, a décidé de maintenir l'indemnité spéciale de 5 000 dollars pour le Président de la CFPI et le Président du CCQAB.

39. Comme il est indiqué plus haut (par. 36), cette indemnité spéciale de 5 000 dollars versée aux deux Présidents n'a pas été modifiée depuis 1975, c'est-à-dire depuis 15 ans. Estimant qu'il conviendrait de l'ajuster de temps à autre, le Secrétaire général jugerait raisonnable d'en porter le montant à 8 000 dollars, la rémunération totale de chacun des deux Présidents atteignant ainsi 120 875 dollars..

V. EXAMEN DES AUTRES CONDITIONS D'EMPLOI

40. Comme il est indiqué plus haut (par. 30), la rémunération de 120 000 dollars considérée aux fins de la pension, qui a été fixée pour les trois intéressés lorsqu'ils ont été admis à participer à la Caisse des pensions le 1er janvier 1983, se fondait aussi sur les montants applicables aux deux grades les plus élevés du Secrétariat. La rémunération considérée aux fins de la pension s'élevait en janvier 1983 à 132 858 dollars pour un secrétaire général adjoint et à 117 891 dollars pour un sous-secrétaire général. Actuellement, elle est de 130 560 dollars pour un secrétaire général adjoint et de 120 800 dollars pour un sous-secrétaire général. Le Secrétaire général estime que le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension des trois intéressés devrait actuellement demeurer inchangé.

41. Dans le rapport présenté à la trente-huitième session de l'Assemblée générale (A/C.5/38/27), le Secrétaire général notait :

- "ii) Après un examen approfondi des faits nouveaux survenus au cours des années, il apparaît à l'évidence que les principes de base énoncés par le passé devraient demeurer valables : l'Assemblée générale devrait continuer à fixer la rémunération et les autres conditions d'emploi des personnes qui, sans être fonctionnaires, travaillent à temps complet pour les Nations Unies et il ne convient pas d'établir un lien direct et automatique entre leur rémunération et le barème des traitements des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Il convient néanmoins de rappeler les vues exprimées par le Secrétaire général dans l'étude complète de 1976 sur les critères à appliquer pour déterminer les émoluments des membres de la Cour [internationale de Justice], à savoir que 'le système des Nations Unies constitue, en un sens, une structure dans le cadre de laquelle les rapports entre les postes de l'échelon le plus élevé sont probablement plus importants que les comparaisons qu'on peut établir avec des postes extérieurs à l'Organisation'. C'est pourquoi on a pris depuis longtemps l'habitude de considérer le montant de la rémunération des hauts fonctionnaires du Secrétariat pour déterminer la rémunération appropriée des membres des organes ou organes subsidiaires des Nations Unies qui sont désignés par les Nations Unies pour exercer à temps complet des fonctions à titre individuel."

42. Compte tenu de ces considérations, le Secrétaire général était d'avis qu'il y aurait lieu d'étendre certaines dispositions généralement reconnues comme appropriées et justifiables aux personnes exerçant des fonctions à temps complet, surtout dans le cas des personnes en poste hors de leur pays. Pour déterminer les dispositions à appliquer, il conviendrait de tenir spécialement compte des éléments ci-après :

- a) Installation au lieu d'affectation;

b) Dispositions à prendre en faveur des ayants droit en cas de décès en exercice.

43. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 42 ci-dessus, le Secrétaire général suggérait, et le CCQAB y a donné son assentiment 5/, que l'Organisation prenne à sa charge une partie des frais d'installation lorsque la personne qui travaille pour elle à temps complet assume ses fonctions au lieu d'affectation, sous réserve qu'elle n'y résidait pas auparavant en occupant un autre poste. Il était donc proposé d'étendre les dispositions régissant le versement de l'indemnité d'installation (versement de l'indemnité de subsistance durant un nombre de jours déterminé) aux intéressés. Dans ce contexte, il était aussi noté que cette indemnité ne serait pas versée aux titulaires actuels et ne s'appliquerait dans le cas de leurs successeurs que si ces derniers ne résidaient pas au lieu d'affectation lors de leur nomination.

44. Quant à l'alinéa b) du paragraphe 42 ci-dessus, le Secrétaire général émettait l'opinion, qui a recueilli l'assentiment du CCQAB 5/, qu'il serait souhaitable d'indemniser les ayants droit en cas de décès en exercice de personnes qui, sans être fonctionnaires, travaillent à plein temps pour l'Organisation. A cet égard, il était proposé de verser une indemnité forfaitaire égale à un mois de la rémunération annuelle de l'intéressé par année de service, sous réserve d'un minimum de trois mois et d'un maximum de neuf mois.

45. L'Assemblée générale ne s'est pas prononcée à ce sujet lors de sa quarantième session. Le Secrétaire général juge souhaitable d'avancer de nouveau ces suggestions dans le cadre du présent examen d'ensemble.

46. Comme il a été noté plus haut (par. 18, 19, 27 et 28), le Secrétaire général a proposé dans son rapport à la trente-huitième session de l'Assemblée générale (A/C.5/38/27) que les trois intéressés se voient rembourser le coût effectif des études de chaque enfant jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu. Le montant du remboursement par enfant et par année d'études serait plafonné à 4 500 dollars, équivalent du plafond alors applicable aux administrateurs et fonctionnaires des catégories supérieures (75 % de 6 000 dollars).

47. L'Assemblée générale, par sa résolution 43/226 du 21 décembre 1988, a décidé d'augmenter l'indemnité pour frais d'études dans le cas des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, sous réserve d'un maximum de 6 750 dollars (75 % de 9 000 dollars) par enfant et par année scolaire. Pour les enfants handicapés, l'indemnité a été portée à 9 000 dollars. Cela étant, le Secrétaire général serait d'avis que le montant de l'indemnité pour frais d'études à verser aux trois intéressés soit augmenté en fonction de la résolution 43/226 de l'Assemblée, sous réserve du même plafond (6 750 dollars), et que les dispositions concernant les enfants handicapés deviennent applicables dans le cas des trois intéressés. Il pense aussi qu'il faut continuer de prévoir un voyage par an au titre des études, lorsque l'enfant fréquente un établissement situé en dehors du pays du lieu d'affectation.

48. Le Secrétaire général note que le montant de l'indemnité pour frais d'études est maintenant examiné tous les deux ans par la CPPI. Un examen de cette nature a

eu lieu en 1990. Les trois intéressés devraient bénéficier de toute augmentation décidée par l'Assemblée générale comme des modifications concernant les enfants handicapés.

49. Quant à la question d'une allocation de logement applicable aux non-fonctionnaires travaillant à plein temps pour l'Organisation, on se rappellera que la CFPI, à sa trente-deuxième session, dans le cadre de son étude d'ensemble des conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, a décidé de recommander des dispositions spéciales pour les sous-secrétaires généraux, les secrétaires généraux adjoints et les fonctionnaires de rang équivalent. L'allocation maximale payable à ces fonctionnaires sera égale à 75 % du seuil de subvention fixé pour le loyer de l'intéressé. Le Secrétaire général recommande que, si l'Assemblée générale approuve ces dispositions à sa présente session, elles soient étendues aux non-fonctionnaires travaillant à plein temps.

VI. INCIDENCES FINANCIERES

50. Si l'Assemblée générale approuvait les suggestions faites plus haut (par. 35, 39, 40, 47 et 49), il en découlerait en 1991 une dépense additionnelle de 88 125 dollars, se décomposant comme suit :

(En dollars des Etats-Unis)

	<u>Président</u> <u>de la CFPI</u>	<u>Vice-Président</u> <u>de la CFPI</u>	<u>Président</u> <u>du CCOAB</u>	<u>Total</u>
1. <u>Rémunération annuelle</u> : augmentation de 5 % par rapport à 107 500 dollars - par. 35 5 375	5 375	5 375	16 125	
2. <u>Indemnité spéciale</u> : augmentation, de 5 000 à 8 000 dollars - par. 39	3 000	s/o	3 000	6 000
3. <u>Augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension</u> : pas de proposition - par. 40	-	-	-	-
4. a) <u>Remboursement des frais d'études</u> : différence entre le taux proposé (6 750 dollars) et le taux antérieur (4 500 dollars) x nombre d'enfants g/	s/o	s/o	s/o	s/o
b) <u>Frais de voyage connexes</u> : - par. 47 g/	s/o	s/o	s/o	s/o

	<u>Président de la CPFI</u>	<u>Vice-Président de la CPFI</u>	<u>Président du CCQAB</u>	<u>Total</u>
5. <u>Allocation de logement :</u> traitement x seuil (26 %) x 75 % - par. 49	22 000	22 000	22 000	66 000
<u>Total des incidences financières</u>	30 375	27 375	30 375	88 125
Se répartissant comme suit :				
<u>Chapitre premier du budget-programme</u>			30 375	
<u>Chapitre 28H1 du budget- programme</u>	57 750			

a/ On ne prévoit pas actuellement d'incidences financières, les titulaires actuels n'ayant pas de droit à exercer en l'occurrence.

51. En conséquence, si l'Assemblée générale approuve les suggestions avancées dans le présent rapport, il faudra ouvrir au budget-programme de 1990-1991 un crédit additionnel de 88 125 dollars : 30 375 dollars au chapitre premier et 57 750 dollars au chapitre 28.

52. Selon la nouvelle procédure budgétaire instituée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, les dépenses additionnelles, non prévues dans le projet de budget-programme, doivent être couvertes grâce à un fonds de réserve, dont l'Assemblée, par sa résolution 43/214 du 21 décembre 1988, a fixé le montant à 15 millions de dollars pour l'exercice biennal 1990-1991. Cependant, le paragraphe 11 de l'annexe I à la résolution 43/213 de l'Assemblée dispose que "les montants estimatifs révisés correspondant aux dépenses extraordinaires, y compris les dépenses de maintien de la paix et de la sécurité, et aux fluctuations des taux de change et à l'inflation ne seront pas imputés sur le fonds de réserve; ils continueront d'être traités selon la procédure établie et conformément aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière". Le Secrétaire général pense que, si l'Assemblée approuve les suggestions faites dans le présent rapport, les dépenses additionnelles en découlant sont manifestement fonction de l'inflation et que la procédure concernant le fonds de réserve ne leur est donc pas applicable.

VII. PROCHAIN EXAMEN D'ENSEMBLE

53. Conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 35/221, concernant l'examen périodique de la rémunération et des autres conditions d'emploi du Président du CCQAB et des membres à plein temps de la CPFI, le prochain examen d'ensemble par l'Assemblée aura lieu à la cinquantième session, en 1995.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 18 (A/3805) (point 41 de l'ordre du jour); ibid., douzième session, Annexes (point 41 de l'ordre du jour) document A/3766, par. 6.

2/ Voir résolution 2889 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1971.

3/ Voir sect. VII, par. 4, de la résolution 33/116 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1978.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 7 (A/33/7 et Add.1 à 39), document A/33/7/Add.19.

5/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 7 (A/39/7 et Add.1 à 16), document A/39/7/Add.1.
